

Ce fichier a été téléchargé le Saturday 5 April 2025 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
Jan. 24, 2023

- [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on April 5, 2025.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

# Code civil

## Chapitre I — De l'expropriation forcée

**Extrait**

### Article 2206

**Version du March 19, 1804**

*Texte source : Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Les immeubles d'un mineur, même émancipé, ou d'un interdit, ne peuvent être mis en vente avant la discussion du mobilier.

---

**Version du March 1, 1967**

*Texte source : Décret n° 67-167 du 1er mars 1967 relatif à la saisie immobilière et à l'ordre.*

Les immeubles d'un mineur, même émancipé, ou d'un interdit, ne peuvent être mis en vente avant la discussion du mobilier.

---

**Version du Jan. 3, 1968**

*Texte source : Loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs.*

Les immeubles d'un mineur, même émancipé, ou d'un majeur en tutelle, ne peuvent être mis en vente avant la discussion du mobilier.